



Arrêt

n° 224 792 du 12 aout 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 9 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est né à Bruxelles le 9 mai 1974, et y a toujours vécu. Il est de nationalité marocaine, de parents nés en Algérie et ayant migré vers la Belgique alors qu'ils avaient environ 20 ans. L'ensemble de la famille du requérant se trouve en Belgique. Depuis le 5 novembre 1992, le requérant a fait l'objet de 16 ans d'emprisonnement, résultant de condamnations pénales faisant suite à des faits successifs de vols, tentatives de vol, avec violence ou menaces, prise d'otage. Le 26 juin 2017, le requérant remplit un questionnaire relatif au droit d'être entendu. Le 9 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 31 juillet 1986.

Le 05 novembre 1992, vous avez été arrêté en Allemagne pour vol à la tire et condamné le 23 décembre 1992 par le Tribunal de Munich à 6 mois d'emprisonnement. Le 09 juin 1993, vous avez été remis aux autorités belges.

En date du 09 novembre 1995, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et condamné le 19 décembre 1995 par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Libéré le 19 décembre 1995, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt le 06 mars 1996 du chef de tentative de vol avec effraction. Le 06 mai 1996, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde et libéré le 03 octobre 1996.

Le 13 février 1997, vous avez été arrêté aux Pays-Bas suite à un hold-up à main armée dans une station essence et avez été remis à la frontière belge le 29 avril 1998 après avoir été condamné à 660 jours de prison.

Le 18 septembre 1998, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences en bande avec arme et condamné le 12 mai 1999 par la Cour d'appel d'Anvers. Le 18 mars 2004, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle.

Durant votre incarcération (le 16 mai 2001), un avertissement vous a été notifié stipulant qu'en cas de récidive vous risquiez l'expulsion du Royaume.

Le 25 janvier 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences avec arme et condamné le 25 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Par décision du 11 mars 2008, le Tribunal de l'application des Peines a révoqué votre libération conditionnelle. Le reliquat de vos peines a été remis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 19 décembre 1995, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 09 novembre 1995.

-Le 06 mai 1996, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de destruction ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art, etc. (en l'occurrence une cabine téléphonique). Vous avez commis ces faits le 06 mars 1996.

-Le 12 mai 1999, vous avez été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 18 septembre 1998.

-Le 25 juin 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé (2 faits); de détention arbitraire, avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort (2 faits); de faux en écritures et usage de faux, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 09 janvier 2008 et le 26 janvier 2008.

-Le 25 octobre 2011, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de prise d'otage; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de détention arbitraire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 28 octobre 2010.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 14 juin 2017. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents, à savoir un extrait d'acte de naissance; un certificat de résidence; un rapport émanant du Docteur Masson, psychiatre et psychanalyste vous concernant; une attestation datée du 29 juin 2017 émise par le psychologue du service RePR, Réseau de Prévention à la Récidive de la Commune de Schaerbeek; une copie de votre livret de famille; une copie de votre acte de mariage; une copie de la carte d'identité de votre épouse, [E.M.M.]; une copie de l'attestation de réussite de votre épouse pour l'année académique 2016-2017 comme «bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif», une attestation d'inscription de votre épouse à l'ULB en Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée; une attestation de fréquentation scolaire 1982 - 1985; une copie de votre carnet d'évaluation pour l'année scolaire 1988-1989; une copie de votre bulletin scolaire (en partie illisible); une attestation du 19 juillet 2017 de l'intervenante sociale au Service RePR de la Commune de Schaerbeek; une attestation médicale datée du 31 juillet 2017 concernant la grossesse de votre épouse; une attestation de la Directrice de l'ASBL «A la croisée des chemins»; une attestation de la Directrice de l'ASBL «enfants de l'espoir», une attestation de Monsieur [D.]; une photographie; une attestation de promesse d'emploi datée du 6 septembre 2017; une attestation médicale quant à la date présumée d'accouchement de votre épouse et une attestation d'inscription/fréquentation du Directeur du CEFOR – IEPS pour la période de septembre 2001 à juin 2003.

En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique; que votre carte d'identité se trouvait au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie; avoir toujours habité Bruxelles; être marié à une ressortissante belge; que vos parents et vos frères et sœurs vivent en Belgique et ont la nationalité belge; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ou ailleurs, ni avoir de relation ailleurs qu'en Belgique et n'avoir aucune famille ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir fait vos études primaires et secondaires en Belgique et avoir suivi 2 formations en restauration - traiteur + gestion commerciale et avoir quelques fois travaillé mais sans pouvoir transmettre de fiches de paie, la banque exigeant votre présence pour les donner; avoir travaillé dans un supermarché et effectué plusieurs stages; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/ condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays (dont vous avez la nationalité), vous avez déclaré : «Mon pays ? Mes grands-parents et parents sont nés à Oran en Algérie. Mes parents ont grandi en Algérie +/- 20 années et sont arrivés à Bruxelles en 68 et s'y sont mariés. Je n'ai pas mis les pieds en Algérie et connais absolument personne au Maroc. Mes racines sont en Belgique parce que quand je quitte Bxl durant à peine 2 semaines, un manque très profond m'atteint et me ramène à ma ville natale. A vrai dire le Maroc est le pays d'origine de mes grands-parents. J'y suis allé 2 fois quelques jours par curiosité. A mon retour je ressemblais à un flamand rose. Mon épouse est Belge et ma vie, mon espérance sont auprès d'elle.»

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœurs.

D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 10 mai 2006 avec [B.I.], ressortissante belge. Votre épouse est décédée le 25 février 2007. Le 21 avril 2011, vous avez épousé (en prison) [E.M.M.], née à Bruxelles le 01 août 1987, de nationalité belge. A noter que vous n'avez jamais vécu ensemble. Votre épouse a donné naissance en date du 13 mars 2018 à une fille, à savoir [G.H.], née à Ixelles, de nationalité belge.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre père [G.C.], né à Oran le 22 avril 1941, de nationalité belge; votre mère [E.Y.K.], née à Oran le 26 mars 1953, de nationalité belge; une sœur [G.F.], née à Schaerbeek le 17 août 1971, de nationalité belge; 2 frères, à savoir [G.B.], né à Schaerbeek le 15 août 1969, de nationalité belge; [G.B.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 01 novembre 1976, de nationalité marocaine. Votre frère [G.I.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 20 août 1982 est quant à lui décédé le 08 avril 2011.

Au vu de la liste de vos visites en prison (qui reprend vos visites depuis le mois d'octobre 2014), vous recevez régulièrement la visite de votre épouse et de votre fille. Quant aux autres membres de votre famille, ils ne viennent pas vous rendre visite, hormis votre sœur [G.F.] qui est venue à deux reprises courant du mois de mai 2017 et à 3 reprises courant de cette année.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.

Cependant, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente sur le territoire. Au vu des éléments présents dans votre dossier, vous n'entretenez pas de contacts réguliers avec ceux-ci. De ce fait, il n'y aura pas de difficultés particulières au maintien de contacts éventuels avec eux depuis le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs. Il leur est également possible (s'ils le désirent) de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou encore de garder contact par téléphone, internet, Skype, etc. Qui plus est, vos parents ainsi que vos frères et votre sœur peuvent vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire. Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille ailleurs qu'en Belgique. Votre épouse, qui possède la double nationalité, n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner au Maroc. L'unité familiale avec votre épouse et votre enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son très jeune âge. En outre, les qualifications de votre épouse peuvent très bien lui être utiles afin de trouver un emploi, si elle désire vous suivre.

Si elle ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il est à noter que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1991 et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes condamnations prononcées à votre rencontre.

Dans son arrêt du 25 octobre 2011 la Cour d'appel indique : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Alors qu'il avait déjà été interpellé suite à plusieurs agressions armées et qu'il n'avait pas réintégré la prison d'Andenne suite à un congé pénitentiaire, le prévenu n'a pas hésité à commettre un hold-up au cours duquel, faisant usage d'une arme réelle chargée, il a détenu arbitrairement deux employées. Ce n'est que grâce à l'intervention pleine de sang-froid des policiers que les faits litigieux ne se sont pas terminés d'une manière beaucoup plus dramatique. Le prévenu a démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Il n'a agi que dans un pur but de lucre. Au-delà du dommage matériel infligé, de tels agissements violents sont susceptibles d'engendrer chez leur victime d'importants troubles psychologiques. Il importe de constater que les deux employées, ayant été détenues arbitrairement par le prévenu, ont affirmé, devant le premier juge, des mois après l'agression, être encore traumatisées. Le comportement délictueux du prévenu est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.»

La Cour mentionne également : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Après avoir fait l'objet de mesures éducatives lors de sa minorité suite à des faits de vols qualifiés, il a été condamné, à quatre reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre décembre 1995 et juin 2008, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sanctions sévères ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet d'une mesure de sursis simple en 1995. Il a, ensuite, été libéré conditionnellement en septembre 2008. Alors qu'il profitait d'un congé pénitentiaire en avril 2010, il n'a attendu que six mois pour récidiver et commettre la grave agression dont question dans la présente cause.» Qu'il y a cependant lieu de rectifier l'historique des événements, vous avez été écroué le 25 janvier 2008 et commis de nouveaux faits en octobre 2010 alors que vous bénéficiiez

d'un congé pénitentiaire. Rectificatif qui ne change en rien la motivation faite par la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé mais n'en apportez aucune preuve, Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu, ni que vous avez travaillé. Vous avez par contre transmis un document prouvant que vous avez suivi entre septembre 2001 et juin 2003 des cours de promotion sociale dans la section Traiteur-Restaurateur-Organisateur de banquets et deux attestations de l'ASBL «A la Croisée des Chemins» et de l'ASBL «Enfants de l'espoir» qui atteste de votre participation en qualité de chauffeur-traducteur pour une mission au Maroc en 2007. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées (et formation) peuvent très bien vous être utiles au Maroc (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'apportez aucun élément concret qui indiquerait que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs vous indiquez être en bonne santé.

Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1991 et avez été condamné à 5 reprises et incarcéré dans les prisons du Royaume pendant plus de 16 ans. Rappelons que vous avez également été condamné aux Pays-Bas et en Allemagne.

Après avoir bénéficié de différentes mesures de faveur (libération conditionnelle, congé pénitentiaire, surveillance électronique) ainsi que de la notification d'un avertissement qui vous mettait en garde contre tout risque de récidive, vous vous êtes au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente afin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement.

Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités délinquantes. Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement. Cette absence de remise en question constitue un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Qu'en résumé, au vu de votre dossier, vous n'avez pas terminé vos études, ni exercé d'emploi, mais avez gravité dans les milieux criminels depuis votre plus jeune âge, comportement qui vous a valu plusieurs condamnations et incarcérations, à ce jour vous avez passé plus de 16 ans dans les prisons du Royaume. Qu'il est dès lors légitimement permis d'émettre de sérieux doutes quant à votre intégration sociale et culturelle.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public. Votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservés.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « réalisé un examen rigoureux de tous les aspects de la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant ». Après avoir rappelé certaines dispositions de la loi, la partie requérante rappelle que « pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66). » Elle rappelle également les enseignements jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et son application.

Dans une branche relative à la « violation de l'article 8 quant au droit à la vie privée et de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante met en exergue le fait que « la loi impose donc d'une part une analyse de la gravité des faits commis, ou du danger que représente une personne pour la société belge, et d'autre part une analyse du contexte individuel et social de cette personne. Or, la décision attaquée réalise la première analyse, et non la seconde. »

A cet égard, elle rappelle que « parmi les éléments dont l'article 44bis §4 impose de tenir compte, ni la durée du séjour, ni l'intensité des liens avec le pays d'origine ne sont mentionnés. Or, le requérant est né en Belgique et y a séjourné toute sa vie, et ses liens avec le Maroc sont inexistants. (...) Ni sa vie sociale ni son parcours de délinquance n'ont le moindre lien avec le Maroc. L'affirmation selon laquelle le parcours de délinquant du requérant depuis sa naissance en Belgique permettrait de douter de son intégration « culturelle » revient à voir un lien entre cette délinquance et une différence innée d'ordre culturel dont serait porteur le requérant à cause de son origine marocaine. Il est choquant de voir apparaître une telle considération - qui revient à attribuer une propension à la délinquance à un groupe ethnique ou national déterminé - dans une décision administrative, d'autant plus que celle-ci est signée de la main d'un membre du gouvernement ayant fait savoir publiquement que lui-même doutait de la valeur ajoutée de la diaspora marocaine en Belgique. L'analyse que la partie défenderesse prétend faire de l'intégration culturelle du requérant n'est donc pas pertinente ni admissible. »

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. ».

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

4.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce dont il se déduit que la partie défenderesse estime que le requérant a acquis un droit de séjour

permanent. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

4.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

4.1.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, quod in casu, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

4.1.5. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale du requérant avec son épouse belge, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

A cet égard, la décision attaquée précise qu'

« En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique; (...); avoir toujours habité Bruxelles; être marié à une ressortissante belge; que vos parents et vos frères et sœurs vivent en Belgique et ont la nationalité belge; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ou ailleurs, ni avoir de relation ailleurs qu'en Belgique et n'avoir aucune famille ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir fait vos études primaires et secondaires en Belgique et avoir suivi 2 formations en restauration - traiteur + gestion commerciale et avoir quelques fois travaillé mais sans pouvoir transmettre de fiches de paie, la banque exigeant votre présence pour les donner; avoir travaillé dans un supermarché et effectué plusieurs stages; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/ condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays (dont vous avez la nationalité), vous avez déclaré : «Mon pays ? Mes grands-parents et parents sont nés à Oran en Algérie. Mes parents ont grandi en Algérie +/- 20 années et sont arrivés à Bruxelles en 68 et s'y sont mariés. Je n'ai pas mis les pieds en Algérie et connais absolument personne au Maroc. Mes racines sont en Belgique parce que quand je quitte Bxl durant à peine 2 semaines, un manque très profond m'atteint et me ramène à ma ville natale. A vrai dire le Maroc est le pays d'origine de mes grands-parents. J'y suis allé 2 fois quelques jours par curiosité. A mon retour je ressemblais à un flamand rose. Mon épouse est Belge et ma vie, mon espérance sont auprès d'elle.»

(...)

D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 10 mai 2006 avec [B.I.], ressortissante belge. Votre épouse est décédée le 25 février 2007. Le 21 avril 2011, vous avez épousé (en prison) [E.M.M.], née à Bruxelles le 01 août 1987, de nationalité belge. A noter que vous n'avez jamais vécu ensemble. Votre épouse a donné naissance en date du 13 mars 2018 à une fille, à savoir [G.H.], née à Ixelles, de nationalité belge.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre père [G.C.], né à Oran le 22 avril 1941, de nationalité belge; votre mère [E.Y.K.], née à Oran le 26 mars 1953, de nationalité belge; une sœur [G.F.], née à Schaerbeek le 17 août 1971, de nationalité belge; 2 frères, à savoir [G.B.], né à Schaerbeek le 15 août 1969, de nationalité belge; [G.B.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 01 novembre 1976, de nationalité marocaine. Votre frère [G.I.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 20 août 1982 est quant à lui décédé le 08 avril 2011.

Au vu de la liste de vos visites en prison (qui reprend vos visites depuis le mois d'octobre 2014), vous recevez régulièrement la visite de votre épouse et de votre fille. Quant aux autres membres de votre famille, ils ne viennent pas vous rendre visite, hormis votre sœur [G.F.] qui est venue à deux reprises courant du mois de mai 2017 et à 3 reprises courant de cette année.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.

Cependant, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente sur le territoire. Au vu des éléments présents dans votre dossier, vous n'entretenez pas de contacts réguliers avec ceux-ci. De ce fait, il n'y aura pas de difficultés particulières au maintien de contacts éventuels avec eux depuis le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs. Il leur est également possible (s'ils le désirent) de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou encore de garder contact par téléphone, internet, Skype, etc. Qui plus est, vos parents ainsi que vos frères et votre sœur peuvent vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire. Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille ailleurs qu'en Belgique. Votre épouse, qui possède la double nationalité, n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner au Maroc. L'unité familiale avec votre épouse et votre enfant peut être maintenue hors de

Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son très jeune âge. En outre, les qualifications de votre épouse peuvent très bien lui être utiles afin de trouver un emploi, si elle désire vous suivre.

Si elle ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il est à noter que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1991 et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes condamnations prononcées à votre encontre.

Dans son arrêt du 25 octobre 2011 la Cour d'appel indique : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Alors qu'il avait déjà été interpellé suite à plusieurs agressions armées et qu'il n'avait pas réintégré la prison d'Andenne suite à un congé pénitentiaire, le prévenu n'a pas hésité à commettre un hold-up au cours duquel, faisant usage d'une arme réelle chargée, il a détenu arbitrairement deux employées. Ce n'est que grâce à l'intervention pleine de sang-froid des policiers que les faits litigieux ne se sont pas terminés d'une manière beaucoup plus dramatique. Le prévenu a démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Il n'a agi que dans un pur but de lucre. Au-delà du dommage matériel infligé, de tels agissements violents sont susceptibles d'engendrer chez leur victime d'importants troubles psychologiques. Il importe de constater que les deux employées, ayant été détenues arbitrairement par le prévenu, ont affirmé, devant le premier juge, des mois après l'agression, être encore traumatisées. Le comportement délictueux du prévenu est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.»

La Cour mentionne également : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Après avoir fait l'objet de mesures éducatives lors de sa minorité suite à des faits de vols qualifiés, il a été condamné, à quatre reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre décembre 1995 et juin 2008, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sanctions sévères ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet d'une mesure de sursis simple en 1995. Il a, ensuite, été libéré conditionnellement en septembre 2008. Alors qu'il profitait d'un congé pénitentiaire en avril 2010, il n'a attendu que six mois pour récidiver et commettre la grave agression dont question dans la présente cause.» Qu'il y a cependant lieu de rectifier l'historique des évènements, vous avez été écroué le 25 janvier 2008 et commis de nouveaux faits en octobre 2010 alors que vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire. Rectificatif qui ne change en rien la motivation faite par la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé mais n'en apportez aucune preuve, Votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu, ni que vous avez travaillé. Vous avez par contre transmis un document prouvant que vous avez suivi entre septembre 2001 et juin 2003 des cours de promotion sociale dans la section Traiteur-Restaurateur-Organisateur de banquets et deux attestations de l'ASBL «A la Croisée des Chemins» et de l'ASBL «Enfants de l'espoir» qui atteste de votre participation en qualité de chauffeur-traducteur pour une mission au Maroc en 2007. Quoi qu'il en soit,

vos expériences professionnelles déclarées (et formation) peuvent très bien vous être utiles au Maroc (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'apportez aucun élément concret qui indiquerait que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs vous indiquez être en bonne santé.

(...)

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant est né en Belgique et y a séjourné toute sa vie, et ses liens avec le Maroc sont inexistantes. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer que

« Vous n'apportez aucun élément concret qui indiquerait que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique ».

Le Conseil rappelle que le paragraphe 4 de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte « de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et donc de motiver sa décision eu égard à chacun de ces éléments.

Or, le Conseil observe que la décision querellée ne prend pas en compte l'élément relatif à « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et notamment du questionnaire du 26 juin 2017, que le requérant est né et a passé l'entièreté de sa vie en Belgique, que ses parents n'ont jamais vécu au Maroc, qu'ils sont nés en Algérie, qu'ils y ont grandi et sont arrivés en Belgique très jeunes. Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se réfère au Maroc, pays dont le requérant a la nationalité, mais avec lequel il n'a entretenu et/ou n'entretient aucun lien hormis deux voyages de courte durée. Par conséquent, en motivant comme reproduit *supra*, et au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse inverse la charge de la preuve et sous-entend que le requérant peut être expulsé n'importe où ailleurs qu'en Belgique, sans égard aux relations entretenues avec le pays dans lequel il sera expulsé. Partant, la décision querellée viole l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe 4.

4.2.2 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie, dès lors que même dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait l'impasse sur l'absence de liens effectifs entre le requérant et le pays dont il a la nationalité, mais dont il n'est pas originaire.

4.3 Il résulte de ce qui précède que les éléments du moyen, ainsi circonscrits, pris de la violation des articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour, prise le 9 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE